

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

No.: 500-

500-06-000572-111

COUR SUPÉRIEURE
(REOURS COLLECTIF)

MONIQUE CHARLAND,

MONTRÉAL (Québec)

Requérante

c.

BELL CANADA, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 1050, Côte du Beaver Hall, bureau 1600, MONTRÉAL, district judiciaire de Montréal (Québec) H2Z 1S4;

Intimée

**REQUÊTE POUR AUTORISATION D'EXERCER UN RECOURS
COLLECTIF ET POUR ÊTRE REPRÉSENTANT
(article 1002 et suivants C.p.c)**

À L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE, SIÉGEANT EN DIVISION DE PRATIQUE DANS ET POUR LE DISTRICT JUDICIAIRE DE MONTRÉAL, LA REQUÉRANTE EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT:

I. INTRODUCTION

1. La Requérante s'adresse à la Cour dans le but d'obtenir l'autorisation d'exercer un recours collectif pour le compte des membres du Groupe contre l'Intimée Bell Canada (collectivement l'« Intimée ») relativement à des indications trompeuses qu'elles ont donné à l'égard du prix de ses services;

II. LA DESCRIPTION DU GROUPE

2. La Requérante désire exercer un recours collectif contre l'Intimée Bell Canada pour le compte de toutes les personnes physiques, personnes morales de droit privé, sociétés ou associations formant le groupe ci-après décrit, soit :

5730-8000-0000-0000
L'Intimée
Le 1er juillet 1991
à 10h00
à l'audience de la Cour supérieure du Québec
à Montréal



« toutes les personnes physiques et toutes les personnes morales de droit privé, sociétés ou associations, comptant en tout temps au cours de la période de 12 mois qui précède le 29 juin 2011 sous leur direction ou sous leur contrôle au plus 50 personnes liées à elles par contrat de travail, qui ont été liées contractuellement avec l'Intimée Bell Canada au cours de la période allant du 1^{er} décembre 2007 au 29 juin 2011 au Canada»

ou tout autre groupe qui sera identifié par le Tribunal (ci-après le «**Groupe Principal**»);

3. La Requérante désire également exercer un recours collectif contre l'Intimée Bell Canada fondé sur les dispositions de la *Loi sur la protection du consommateur*, L.R.Q., c. P-40.1 (ci-après la « **L.P.C.** ») pour le compte du sous-groupe ci-après décrit, soit :

« toutes les personnes physiques, sauf un commerçant qui a conclu un contrat pour les fins de son commerce, qui ont été liées contractuellement avec l'Intimée Bell Canada au cours de la période allant du 1^{er} décembre 2007 au 29 juin 2011 au Canada»

ou tout autre sous-groupe que le Tribunal pourra déterminer (ci-après le « **Groupe Consommateur** »);

(le Groupe Principal et le Groupe Consommateur sont ci-après parfois désignés collectivement le « **Groupe** ». Il est par ailleurs entendu que le Groupe Consommateur est constitué pour les fins de l'application de la L.P.C. et que les membres de ce sous-groupe font partie intégrante du Groupe Principal);

III.LA DESCRIPTION DES PARTIES

A) La Requérante Monique Charland

4. La Requérante est membre du Groupe pour le compte duquel elle entend exercer un recours collectif;
5. La Requérante était Membre de l'Ordre des Chimistes du Québec jusqu'en avril 2010 et est maintenant retraitée;
6. La Requérante est membre du conseil d'administration du MÉDAC (Mouvement d'éducation et de défense des actionnaires);
7. La Requérante habite au [REDACTED] à Montréal (Québec);



8. La Requérante a trois (3) filles dont une, Dominique Forget, âgée de quarante et un (41) ans, est atteinte d'une déficience intellectuelle et a habité au [REDACTED] environ du 25 juin 2002 au 30 juin 2007 et au [REDACTED] 1^{er} juillet 2007 au 20 octobre 2010;
9. Les montants dues au compte de sa fille, Dominique Forget, à l'Intimée Bell Canada étaient automatiquement prélevés au compte bancaire de la Requérante;
10. La Requérante est également propriétaire d'une résidence secondaire située au [REDACTED] à St-Michel-des-Saints;
11. La Requérante est une cliente de l'Intimée Bell Canada en date des présentes;
12. La Requérante a contracté les services de téléphonie, Internet et télévision auprès de l'Intimée Bell Canada ;
13. La Requérante s'est déjà vu attribuer le statut de représentante dans un recours collectif contre Hydro-Québec, le tout tel qu'il appert plus amplement du Jugement de l'Honorable Steve J. Reimnitz, J.C.S du 23 août 2010, dans la cause portant le no. 500-06-000461-091, produit au soutien des présentes sous la cote R-1;
14. Au soutien de son recours contre Bell Canada, la Requérante invoque entre autres les articles de la *Loi sur la protection du consommateur* (la « L.P.C. ») qui prévoit ce qui suit :

« Article 219 L.P.C.

Aucun commerçant, fabricant ou publicitaire ne peut, par quelque moyen que ce soit, faire une représentation fausse ou trompeuse à un consommateur.

« Article 224 L.P.C.

Aucun commerçant, fabricant ou publicitaire ne peut, par quelque moyen que ce soit:

a) accorder, dans un message publicitaire, moins d'importance au prix d'un ensemble de biens ou de services, qu'au prix de l'un des biens ou des services composant cet ensemble;

b) sous réserve des articles 244 à 247, divulguer, dans un message publicitaire, le montant des paiements périodiques à faire pour l'acquisition d'un bien ou l'obtention d'un service sans divulguer également le prix total du bien ou du service ni le faire ressortir d'une façon plus évidente;



c) exiger pour un bien ou un service un prix supérieur à celui qui est annoncé.

Aux fins du paragraphe c du premier alinéa, le prix annoncé doit comprendre le total des sommes que le consommateur devra débourser pour l'obtention du bien ou du service. Toutefois, ce prix peut ne pas comprendre la taxe de vente du Québec, ni la taxe sur les produits et services du Canada. Le prix annoncé doit ressortir de façon plus évidente que les sommes dont il est composé ».

« Article 225 L.P.C.

Aucun commerçant, fabricant ou publicitaire ne peut faussement, par quelque moyen que ce soit:

- a) invoquer une réduction de prix;
- b) indiquer le prix courant ou un autre prix de référence pour un bien ou un service;
- c) laisser croire que le prix d'un bien ou d'un service est avantageux ».

« Article 230 L.P.C.

Aucun commerçant, fabricant ou publicitaire ne peut, par quelque moyen que ce soit:

- a) exiger quelque somme que ce soit pour un bien ou un service qu'il a fait parvenir ou rendu à un consommateur sans que ce dernier ne l'ait demandé;
- b) prétexter un motif pour la sollicitation portant sur la vente d'un bien ou la prestation d'un service;
- c) exiger du consommateur à qui il fourni, gratuitement ou à un prix réduit, un service ou un bien pendant une période déterminée, un avis au terme de cette période indiquant qu'il ne souhaite pas obtenir ce service ou ce bien au prix courant».



B) L'Intimée Bell Canada

15. L'Intimée Bell Canada est une entreprise œuvrant notamment dans le domaine des services de télécommunications, le tout tel qu'il appert plus amplement du rapport CIDREQ de l'Intimée Bell Canada produit au soutien des présentes sous la cote R-2;
16. L'Intimée Bell Canada fait partie du groupe de compagnies contrôlées par BCE Inc. qui se décrit comme étant la plus grande entreprise de communications au Canada, le tout tel qu'il appert d'un extrait du site Internet de BCE produit en liaison au soutien des présentes sous la cote R-3;
17. BCE Inc. a réalisé au cours des années 2004 à 2009 des revenus moyens de plus de DIX-SEPT MILLIARDS DE DOLLARS (17 000 000 000 \$) et un bénéfice net moyen de plus de DEUX MILLIARDS DE DOLLARS (2 000 000 000 \$) par année au cours de la même période, le tout tel qu'il appert du Rapport annuel 2009 de BCE Inc. produit au soutien des présentes sous la cote R-4;
18. L'Intimée Bell Canada est un fournisseur de services et produits de télécommunications filaires résidentiels et commerciaux, y compris au moyen de la technologie fibre, le tout tel qu'il appert plus amplement des modalités des services non réglementés de téléphonie locale – marchés consommateurs produites au soutien des présentes sous la cote R-5 et des modalités des services non réglementés – services voix et internet (clients d'affaires) produites au soutien des présentes sous la cote R-6;
19. L'Intimée Bell Canada est un fournisseur de services Internet pour des clients résidentiels et commerciaux, le tout tel qu'il appert plus amplement du contrat de service Internet résidentiel produit au soutien des présentes sous la cote R-7 et des modalités des services non réglementés – services voix et internet (clients d'affaires), pièce R-8;
20. L'Intimée Bell Canada fait la promotion de ses produits à travers le Canada;

IV. LES FAITS DONNANT OUVERTURE À UN RE COURS INDIVIDUEL DE LA PART DE LA REQUÉRANTE CHARLAND

21. Entre le mois de décembre 2007 jusqu'à ce jour, la Requérante a été liée contractuellement avec l'Intimée Bell Canada pour des services de téléphonie résidentielle, Internet et télévision;
22. L'ensemble des services de la Requérante auprès de l'Intimée Bell Canada lui sont présentés sur une seule et même facture dont le nom de l'émetteur apparaît sous « Bell » ou « Bell Canada »;
23. L'Intimée Bell Canada fait la promotion de ses services en omettant d'inclure tous les frais qui seraient réellement chargés à la Requérante à ses services mensuels;

Publicité reçue par la Requérante



24. La Requérante a été exposée à bon nombre d'annonces publicitaires de la part de l'Intimée Bell Canada depuis le mois de décembre 2007 à ce jour;
 25. La Requérante constate que l'Intimée Bell Canada indique souvent les modalités de ses offres de prix proposés de la manière suivante :
 - en petits caractères difficilement lisibles; et/ou
 - au verso de la page où se situe la publicité; et/ou
 - au verso de la page où se situe la publicité alors que la page recto contient suffisamment d'espace pour y ajouter du texte;
 - suivant une note en bas de page; et/ou
 - avec un caractère d'imprimerie rétrécit par rapport au reste du texte;le tout tel qu'il appert de pamphlets publicitaires de l'Intimée Bell Canada reçus par la Requérante, lesquelles sont ci-dessous plus amplement décrites;
 26. Par exemple, le pamphlet publicitaire intitulé « *Plus pour votre \$* », l'Intimée Bell Canada annonce un forfait pendant 8 mois avec le forfait de Bell – tous frais inclus, ce qui est erroné puisque des frais unique d'activation sont entre autres exigibles selon la notes imprimés en petits caractères situé au verso de la page où se situe la publicité, le tout tel qu'il appert plus amplement dudit pamphlet publicitaire produit au soutien des présentes sous la cote R-8;
 27. Autre exemple, aux pamphlets publicitaires intitulés « *Profitez maintenant d'une meilleure expérience en ligne* » et « *Profitez maintenant d'une meilleure expérience en ligne* » incluant le tableau du pamphlet intitulé « *Une meilleure expérience en ligne, seulement chez Bell* », l'Intimée Bell Canada annonce visiblement dans un tableau ses prix mensuels par forfait mais omet d'y inclure d'autres frais pertinents tel que les frais de location de modem, le tout tel qu'il appert plus amplement desdits pamphlets publicitaires produits au soutien des présentes sous les cotes R-9 et R-10;
 28. À ce même pamphlet publicitaire R-10, l'Intimée Bell Canada fait une comparaison des prix mensuels de ses forfaits, sans y inclure tous les frais pertinents à ses forfaits, avec les frais mensuels de son principal concurrent Vidéotron^{md};
- Frais Touch-Tone**
29. Par exemple, les frais Touch-Tone chargés à la Requérante n'apparaissaient pas dans les prix dont l'Intimée Bell Canada faisait la promotion;
 30. Les frais Touch-Tone étaient ajoutés au prix du service mensuel que devait payer la Requérante;
 31. De nos jours, le service de téléphonie résidentielle peut très difficilement être utilisé, voire ne peut pas être utilisé, sans le Touch-Tone;



32. Le Touch-Tone est nécessaire et essentiel vu le type d'appareil maintenant utilisé par les clients du service de téléphonie résidentiel de l'Intimée Bell Canada;

Frais de location de modem

33. Autre exemple, les frais de location de modem chargés à la Requérante n'apparaissaient pas dans les prix dont l'Intimée Bell Canada faisait la promotion;
34. Les frais de location de modem étaient ajoutés au prix du service mensuel que devait payer la Requérante;
35. Le service Internet de l'Intimée Bell Canada ne peut être utilisé sans avoir un modem;
36. Le modem est nécessaire et essentiel pour pouvoir utiliser le service Internet de l'Intimée Bell Canada;

Frais MSN Premium Service

37. Autre exemple, les frais MSN Premium Service chargés à la Requérante n'apparaissaient pas dans les prix dont l'Intimée Bell Canada faisait la promotion;
38. Les frais MSN Premium Service étaient ajoutés au prix du service mensuel que devait payer la Requérante;
39. Le service Internet de l'Intimée Bell Canada ne peut être utilisé sans avoir MSN Premium Service;
40. MSN Premium Service est donc nécessaire et essentiel pour pouvoir utiliser le service de l'Intimée Bell Canada;

Frais d'accès au réseau

41. Autre exemple, les frais d'accès au réseau chargés à la Requérante n'apparaissaient pas dans les prix dont l'Intimée Bell Canada faisait la promotion;
42. Les frais d'accès au réseau étaient ajoutés sous « Frais réseau » au prix du service mensuel que devait payer la Requérante;
43. L'Intimée Bell Canada décrit les Frais d'accès au réseau comme suit sur son site Internet :

« *En quoi consistent les frais d'accès au réseau?*

Les frais d'accès au réseau couvrent les coûts d'exploitation et d'entretien du réseau sans fil, y compris la maintenance permanente, l'installation de nouveaux équipements et la mise à jour des technologies. Ces frais ne sont pas exigés par le gouvernement fédéral ou l'un de ses organismes, ni recueillis en leur nom »



Le tout tel qu'il appert plus amplement d'un extrait du site Internet de l'Intimée Bell Canada produit au soutien des présentes sous la cote R-11;

44. L'accès à un réseau fonctionnel est nécessaire et essentiel pour pouvoir utiliser pleinement et efficacement le service de l'Intimée Bell Canada;

Frais divers/Frais de connexion réseau interurbains

45. Autre exemple, les frais divers, dont entre autres les frais de connexion au réseau chargés à la Requérante n'apparaissaient pas dans les prix dont l'Intimée Bell Canada faisait la promotion;
46. Les frais de connexion au réseau étaient ajoutés au prix du service mensuel que devait payer la Requérante;

Bureau de la concurrence du Canada

47. Le 28 juin 2011, le Bureau de la concurrence du Canada a annoncé qu'il avait conclut une entente avec l'Intimée Bell Canada exigeant que l'Intimée Bell Canada paie 10 millions de dollars pour publicité trompeuse, le tout tel qu'il appert plus amplement de ladite annonce produite au soutien des présentes sous la cote R-12;
48. La sanction administrative pécuniaire imposée à l'Intimée Bell Canada par le Bureau de la concurrence est de DIX MILLIONS DE DOLLARS (10 000 000,00\$), soit le montant maximal prévu par la *Loi sur la Concurrence L.R.C., 1985, ch. C-34* (« *Loi sur la Concurrence* »);
49. Ladite annonce du Bureau de la concurrence indique entre autres qui ce suit :
50. Entre le mois de décembre 2007 et ce jour, l'Intimée Bell Canada « *a facturé des tarifs supérieurs à ceux annoncés, et ce, pour plusieurs services, notamment la téléphonie résidentielle, Internet, la télévision par satellite et le sans-fil* »;
51. « *Les prix annoncés n'étaient en fait pas disponibles, étant donné que des frais obligatoires supplémentaires, comme ceux afférents au service Touch-Tone ainsi qu'aux services de location de modem et de télévision numérique, étaient cachés aux consommateurs dans des modalités en petits caractères* »;
52. « *À titre d'exemple, le site web de Bell annonçait un forfait regroupant les services de téléphonie résidentielle, d'Internet et de télévision à partir de seulement 69,90\$ par mois* »;
53. « *Toutefois, il était impossible pour les clients de s'abonner au forfait au prix annoncé* »;
54. « *En fait, le prix le plus bas, avec les frais obligatoires était de 80,27\$, soit environ 15% de plus qu'annoncé* »;



55. « *Les clients s'abonnant à ces services séparément étaient eux aussi prises avec la même information trompeuse, du fait que les frais supplémentaires étaient exclus du prix annoncé* »;
56. En vertu du consentement déposé le 28 juin 2011 auprès du Tribunal de la Concurrence, l'Intimée Bell Canada Inc. a convenu de ce qui suit :
 - « *Modifier toutes les publicités non conformes sur les prix dans un délai de 60 jours;*
 - *Payer une sanction administrative pécuniaire de 10 millions de dollars* ».
57. L'Intimée Bell Canada a confirmé par voie de communiqué de presse avoir conclu une entente consensuelle avec le Bureau de la concurrence, le tout tel qu'il appert plus amplement d'un communiqué de presse de l'Intimée Bell Canada daté du 28 juin 2011, produit au soutien des présentes sous la cote R-13;
58. Le porte-parole du Bureau de la concurrence, Greg Scott, indiquait ce qui suit au quotidien Le Journal de Montréal :

« *Ils ont affiché des prix qui étaient indisponibles. Il y avait beaucoup de frais cachés, frais supplémentaires, petits caractères et modalités supplémentaires qui faisaient hausser les prix* »

Le tout tel qu'il appert plus amplement dudit article intitulé « *Bell prend le maximum* » daté du 29 juin 2011 produit au soutien des présentes sous la cote R-14;
59. En vertu du même article, pièce R-13, Mélanie Aitken, commissaire de la concurrence indiquait ce qui suit :

« *Lorsqu'un prix est proposé aux consommateurs, il doit être exact. Le fait d'inclure des modalités en petits caractères n'autorise pas les entreprises à annoncer des prix qui ne sont pas disponibles* »
60. Ainsi, l'Intimée Bell Canada aurait contrevenu à certaines dispositions de la *Loi sur la Concurrence*;
61. L'Intimée Bell Canada a ainsi donné de faux espoir, induit en erreur ses clients en laissant planer une impression générale qui était fausse sur une caractéristique d'un produit susceptible d'intéresser ses clients, soit principalement le prix;
62. Les agissements illégaux de l'Intimée Bell Canada ont causé des dommages à la Requérante en lui laissant faussement croire qu'elle bénéficiait d'un prix



avantageux pour les services de téléphonie, Internet et télévision auprès de l'Intimée Bell Canada;

63. La Requérante a donc subi un préjudice à cause des agissements illégaux de l'Intimée Bell Canada et est en mesure de lui réclamer des dommages (incluant des dommages punitifs);

V. LES FAITS DONNANT OUVERTURE À UN RE COURS INDIVIDUEL DE LA PART DE CHACUN DES MEMBRES DU GROUPE

64. Les clients de l'Intimée Bell Canada sont liés contractuellement à elle par un contrat d'adhésion dont les stipulations essentielles ont été imposées par l'Intimée Bell Canada à ses clients;
65. Chacun des membres du Groupe a été lié contractuellement avec l'Intimée Bell Canada pendant la période débutant au mois de décembre 2007 jusqu'à ce jour pour des services des téléphonies résidentielle, Internet et/ou télévision;
66. Chacun des membres du Groupe a été exposé à des annonces publicitaires de la part de l'Intimée Bell Canada;
67. Les agissements illégaux de l'Intimée Bell Canada ont causé des dommages à chacun des membres du Groupe en leur laissant faussement croire qu'ils bénéficiaient d'un prix avantageux pour les services de téléphonie, Internet et télévision auprès de l'Intimée Bell Canada;
68. Les membres du Groupe ont donc subi un préjudice à cause des agissements illégaux de l'Intimée Bell Canada et sont en mesure de lui réclamer des dommages (incluant des dommages punitifs);

VI. CONDITIONS REQUISES POUR L'EXERCICE D'UN RE COURS COLLECTIF

- A) **Les questions de faits et de droit identiques, similaires ou connexes reliant chacun des membres du Groupe à l'Intimée Bell Canada et que la Requérante entend faire trancher par le recours collectif**
69. Est-ce que la personne en question a contracté un service services de téléphonie résidentielle, Internet et/ou télévision pendant la période débutant au mois de décembre 2007 auprès de l'Intimée Bell Canada ?
70. L'Intimée Bell Canada a-t-elle commis une ou des fautes génératrice(s) de responsabilité?
71. Les agissements reprochés à l'Intimée Bell Canada ont-ils causé des dommages aux membres du Groupe ?



72. Est-ce que l'Intimée Bell Canada est responsable des dommages subis par les membres du Groupe en vertu de la Loi sur la protection du consommateur ?
73. Est-ce que l'Intimée Bell Canada est responsable des dommages subis par les membres du Groupe en vertu de la Loi sur la concurrence ?
74. La Requérante et les membres du Groupe ont-ils droit à des dommages punitifs ?
75. L'Intimée Bell Canada est-elle responsable envers la Requérante et les membres du Groupe pour les dommages subis par ces derniers ?

B) Les faits allégués justifient les conclusions recherchées

76. Les faits allégués dans la présente requête établissent l'existence d'une faute, d'un abus et/ou de représentations fausses ou trompeuses;
77. Les faits allégués sont générateurs de responsabilité de la part de l'Intimée Bell Canada;
78. La Requérante et les membres du Groupe ont subi un préjudice en raison des agissements fautifs, abusifs et trompeurs de l'Intimée Bell Canada quant aux prix annoncés pour ses services et en leur laissant faussement croire qu'ils bénéficiaient d'un avantage pour leurs services;
79. Les conclusions recherchées visent la condamnation de l'Intimée Bell Canada à des dommages intérêts afin de réparer le préjudice subi par les membres du Groupe et ayant un lien de causalité avec les actes fautifs, abusifs et trompeurs de l'Intimée Bell Canada ainsi que la condamnation à des dommages-intérêts punitifs afin de réparer le préjudice subi par les membres du Groupe Consommateur en raison des actes fautifs, abusifs et trompeurs de l'Intimée Bell Canada;

C) La composition du Groupe rend difficile ou peu pratique l'application des articles 59 ou 67 C.p.c. et ce pour les motifs suivant :

80. La Requérante peut difficilement évaluer de manière précise le nombre des membres du Groupe;
81. Les noms et adresses des personnes pouvant composer le Groupe sont inconnus de la Requérante;
82. Il est difficile, voir impossible de retracer toutes et chacune des personnes impliquées dans le présent recours et contacter chacun des membres du Groupe pour obtenir un mandat ou de procéder par voie de jonction d'actions;
83. Tous les faits allégués aux paragraphes qui précèdent rendent impossible l'application des articles 59 ou 67 C.p.c;

D) La Requérante est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres du Groupe



84. La Requérante fait parti du Groupe Principal et du Groupe Consommateur tels que définis dans la présente requête;
85. La Requérante comprend la nature du recours et les enjeux soulevés dans la présente requête;
86. La Requérante est disposée à consacrer le temps nécessaire au litige et à collaborer avec les membres du Groupe;
87. La Requérante est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres du Groupe qu'elle entend représenter;
88. La Requérante est en mesure de collaborer avec ses procureurs et d'accomplir toutes les démarches nécessaires à l'accomplissement de leur mandat;
89. La Requérante a une connaissance suffisante des faits qui justifie le présent recours et celui des membres du Groupe;
90. La Requérante a fait montre de volonté et de disponibilité pour collaborer et assister adéquatement ses procureurs;
91. La Requérante est disposée à gérer le présent recours collectif dans l'intérêt des membres du Groupe qu'elle entend représenter et est déterminé à mener à terme le présent dossier, le tout pour le bénéfice de tous les membres du Groupe;
92. La Requérante a la capacité et l'intérêt pour représenter adéquatement tous les membres du Groupe;
93. La Requérante est de bonne foi et soumet la présente requête dans le but de faire en sorte que les droits des membres du Groupe soient reconnus et qu'il soit remédié au préjudice que chacun d'eux a subi;

E) Il est opportun d'autoriser l'exercice d'un recours collectif

94. Ainsi, il appert des faits et questions ci-dessus mentionnés que les réclamations présentent un dénominateur commun, soit des questions de droit ou de faits identiques, similaires ou connexes, justifiant l'exercice du recours collectif, au bénéfice de tous les membres du Groupe;
95. La démonstration de la faute reprochée à l'Intimée Bell Canada profitera indubitablement à l'ensemble des membres du Groupe;
96. Le recours collectif est la seule procédure qui permet à tous les membres du Groupe d'obtenir accès à la justice et d'obliger l'Intimée Bell Canada à assumer ses obligations légales vis-à-vis les faits énoncés dans la présente requête;
97. En l'absence d'exercice d'un recours collectif, la preuve sur une base individuelle devant la Cour du Québec, division petites créances, serait extrêmement coûteuse



et l'exercice d'un recours individuel par chacune de ces personnes engorgerait le système judiciaire;

98. Compte tenu que la valeur du préjudice pour la plupart des membres du Groupe est peu élevée, les frais qu'impliquerait un recours individuel pour ces derniers seraient largement supérieurs à toute condamnation anticipée;

VII. NATURE DU GROUPE ET CONCLUSIONS RECHERCHÉES

A) Nature du recours

99. La Requérante désire exercer, pour le bénéfice des membres du Groupe, un recours en dommages et intérêts, dommage exemplaires et en remboursement du montant du prix excédentaire les membres du groupe ont dû payer;

B) Conclusions recherchées

100. Les conclusions que la Requérante recherche par sa requête introductive d'instance sont les suivantes :

ACCUEILLIR la requête de la Requérante;

ACCUEILLIR le recours collectif pour tous les membres du Groupe;

CONDAMNER l'Intimée Bell Canada à payer à la Requérante ainsi qu'à chacun des membres du Groupe une somme de UN DOLLAR (1,00\$), sauf à parfaire, à titre de dommages-intérêts pour les sommes payées en trop, le tout avec intérêt au taux légal et l'indemnité additionnelle à compter de la date du paiement de ces sommes et **ORDONNER** le recouvrement collectif de ces sommes;

CONDAMNER l'Intimée Bell Canada à payer à la Requérante ainsi qu'à chacun des membres du Groupe une somme CENT DOLLARS (100,00\$) à titre de dommages-intérêts pour troubles, tracas et inconvénients, le tout avec intérêt au taux légal et l'indemnité additionnelle à compter de l'institution du présent recours et **ORDONNER** le recouvrement collectif de ces sommes;

CONDAMNER l'Intimée à payer à la Requérante ainsi qu'à chacun des membres du Groupe une somme de MILLE DOLLARS (1 000,00\$) à titre de dommages exemplaires, sauf à parfaire, le tout avec intérêt au taux légal et l'indemnité additionnelle à compter du jugement à être prononcée et **ORDONNER** le recouvrement collectif de ces sommes;

LE TOUT avec les entiers dépens incluant les frais d'expertise et les frais de publication des avis aux membres.

101. La présente requête est bien fondée en faits et en droit.



PAR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

ACCUEILLIR la présente requête;

AUTORISER l'exercice du recours collectif sous la forme d'une requête introductive d'instance en responsabilité civile pour dommages, dommages punitifs et remboursement de sommes payées au-delà du prix que les membres du Groupe auraient dû payer et sous la Loi sur la protection du consommateur;

ATTRIBUER à la Requérante le statut de représentante aux fins de l'exercice du recours collectif pour le compte du groupe décrit comme suit :

« toutes les personnes physiques et toutes les personnes morales de droit privé, sociétés ou associations, comptant en tout temps au cours de la période de 12 mois qui précède le 29 juin 2011 sous leur direction ou sous leur contrôle au plus 50 personnes liées à elles par contrat de travail, qui ont été liées contractuellement avec l'Intimée Bell Canada au cours de la période allant du 1^{er} décembre 2007 au 29 juin 2011 au Canada»

ou tout autre groupe qui sera identifié par le Tribunal (ci-après le «**Groupe**»);

La Requérante désire également exercer un recours collectif contre l'Intimée fondé sur les dispositions de la *Loi sur la protection du consommateur*, L.R.Q., c. P-40.1 (ci-après la «**L.p.c.**») pour le compte du sous-groupe ci-après décrit, soit :

« toutes les personnes physiques, sauf un commerçant qui a conclu un contrat pour les fins de son commerce, qui ont été liées contractuellement avec l'Intimée Bell Canada au cours de la période allant du 1^{er} décembre 2007 au 29 juin 2011 au Canada»

ou tout autre sous-groupe que le Tribunal pourra déterminer (ci-après le «**Groupe Consommateur**»);

IDENTIFIER comme suit les principales questions qui seront traitées collectivement :

- Est-ce que la personne en question a contracté un service services de téléphonie résidentielle, Internet et/ou télévision pendant la période débutant au mois de décembre 2007 auprès de l'Intimée Bell Canada ?
- L'Intimée Bell Canada a-t-elle commis une ou des fautes génératrice(s) de responsabilité?



- Les agissements reprochés à l'Intimée Bell Canada ont-ils causé des dommages aux membres du Groupe ?
- Est-ce que l'Intimée Bell Canada est responsable des dommages subis par les membres du Groupe en vertu de la Loi sur la protection du consommateur ?
- Est-ce que l'Intimée Bell Canada est responsable des dommages subis par les membres du Groupe en vertu de la Loi sur la concurrence ?
- La Requérante et les membres du Groupe ont-ils droit à des dommages punitifs ?
- L'Intimée Bell Canada est-elle responsable envers la Requérante et les membres du Groupe pour les dommages subis par ces derniers ?

IDENTIFIER comme suit les conclusions recherchées par le recours collectif à être institué comme les suivantes :

ACCUEILLIR la requête de la Requérante;

ACCUEILLIR le recours collectif pour tous les membres du Groupe;

CONDAMNER l'Intimée Bell Canada à payer à la Requérante ainsi qu'à chacun des membres du Groupe une somme de UN DOLLAR (1,00\$), sauf à parfaire, à titre de dommages-intérêts pour les sommes payées en trop, le tout avec intérêt au taux légal et l'indemnité additionnelle à compter de la date du paiement de ces sommes et **ORDONNER** le recouvrement collectif de ces sommes;

CONDAMNER l'Intimée Bell Canada à payer à la Requérante ainsi qu'à chacun des membres du Groupe une somme CENT DOLLARS (100,00\$) à titre de dommages-intérêts pour troubles, tracas et inconvénients, le tout avec intérêt au taux légal et l'indemnité additionnelle à compter de l'institution du présent recours et **ORDONNER** le recouvrement collectif de ces sommes;

CONDAMNER l'Intimée Bell Canada à payer à la Requérante ainsi qu'à chacun des membres du Groupe une somme de MILLE DOLLARS (1 000,00\$) à titre de dommages exemplaires, sauf à parfaire, le tout avec intérêt au taux légal et l'indemnité additionnelle à compter du jugement à être prononcée et **ORDONNER** le recouvrement collectif de ces sommes;

LE TOUT avec les entiers dépens incluant les frais d'expertise et les frais de publication des avis aux membres.

DÉCLARER qu'à moins d'exclusion, les membres du Groupe seront liés par tout jugement à intervenir sur le recours, de la manière prévue par la Loi;



FIXER les délais d'exclusion à trente (30) jours de l'avis aux membres, délai à l'expiration duquel les membres du Groupe qui ne se seront pas prévalu des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir;

ORDONNER la publication, au plus tard trente (30) jours après la date du prononcé du jugement à intervenir sur la présente requête, d'un avis aux membres, par les moyens ci-dessous indiqués :

Un avis sera publié une fois en français le samedi dans *Le Journal de Montréal* et *Le Journal de Québec* et/ou tout autre journal jugé approprié;

Le même avis sera publié une fois en anglais le samedi dans *The Gazette* et/ou tout autre journal jugé approprié;

Le même avis sera rendu disponible sur le site Internet des procureurs de la Requérante;

Le même avis sera rendu disponible sur le site Internet de l'Intimée Bell Canada;

Le même avis sera joint aux factures de tous les abonnés de l'Intimée Bell Canada;

RÉFÉRER le dossier au juge en chef pour la détermination du district dans lequel le recours collectif devra être exercé et pour désignation du juge pour l'entendre;

LE TOUT avec dépens, y compris les frais de l'Avis aux membres.

MONTRÉAL, le 29 juin 2011.

Paquette Gadler inc.

PAQUETTE GADLER INC.

Procureurs de la Requérante

Monique Charland



CANADA

**PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL**

No.: 500-

**COUR SUPÉRIEURE
(REOURS COLLECTIF)**

MONIQUE CHARLAND,

MONTRÉAL (Québec)

Requerante

C₁

BELL CANADA, personne morale
légalement constituée ayant son siège
social au 1050, Côte du Beaver Hall,
bureau 1600, MONTRÉAL, district
judiciaire de Montréal (Québec) H2Z
1S4;
Intimée

AVIS DE PRÉSENTATION

À : BELL CANADA

1050, Côte du Beaver Hall,
bureau 1600,
MONTRÉAL, (Québec) H2Z 1S4

PRENEZ AVIS que la présente Requête pour autorisation d'exercer un recours collectif et pour obtenir le statut de représentant, sera présentable devant l'un des Honorables Juges de la Cour Supérieure, siégeant en division de pratique, le vendredi, 19 août 2011, à 9 h 30, salle 2.16 du Palais de Justice de Montréal situé au 1, rue Notre-Dame Est à Montréal.

MONTRÉAL, le 29 juin 2011.

Paguette Gadsby Inc.

PAQUETTE GADLER INC.

Procureurs de la Requérante

Monique Charland



ANNEXE 1

AVIS AUX DÉFENDEURS (Article 119 C.p.c.)

PRENEZ AVIS que la partie demanderesse a déposé au greffe de la COUR SUPÉRIEURE du district judiciaire de MONTRÉAL la présente demande.

Pour répondre à cette demande, vous devez comparaître par écrit, personnellement ou par avocat, au Palais de justice de MONTRÉAL, situé au 1, rue Notre-Dame à Montréal, dans les dix (10) jours de la signification de la présente requête.

À défaut de comparaître dans ce délai, un jugement par défaut pourra être rendu contre vous sans autre avis dès l'expiration de ce délai de 10 jours.

Si vous comparaissiez, la demande sera présentée devant le Tribunal le vendredi, 19 août 2011, à 9 h 30 heures, en salle 2.16 du Palais de justice et le Tribunal pourra, à cette date, exercer les pouvoirs nécessaires en vue d'assurer le bon déroulement de l'instance ou procéder à l'audition de la cause, à moins que vous n'ayez convenu par écrit avec la partie demanderesse ou leur avocat d'un calendrier des échéances à respecter en vue d'assurer le bon déroulement de l'instance, lequel devra être déposé au greffe du Tribunal.

Au soutien de sa requête introductory d'instance, la partie demanderesse dénonce les pièces suivantes :

- | | |
|------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| PIÈCE R-1 | Copie du jugement de l'Honorable Juge Steve J. Reimnitz j.c.s. du 23 août 2010 dans la cause portant le no. 500-06-000461-091; |
| PIÈCE R-2 | Rapport CIDREQ de l'Intimée Bell Canada; |
| PIÈCE R-3 | Extrait du site Internet de BCE; |
| PIÈCE R-4 | Rapport annuel 2009 de BCE Inc.; |
| PIÈCE R-5 | Modalités des services non réglementés de téléphonie locale – marchés consommateurs; |
| PIÈCE R-6 | Modalités des services non réglementés – services voix et internet (clients d'affaires); |
| PIÈCE R-7 | Contrat de service Internet résidentiel; |
| PIÈCE R-8 | Pamphlet publicitaire intitulé « <i>Plus pour votre \$</i> », l'Intimée Bell Canada; |
| PIÈCE R-9 | pamphlets publicitaires intitulés « <i>Profitez maintenant d'une meilleure expérience en ligne</i> »; |



- PIÈCE R-10** « Profitez maintenant d'une meilleure expérience en ligne » incluant le tableau du pamphlet intitulé « Une meilleure expérience en ligne, seulement chez Bell »;
- PIÈCE R-11** Extrait du site Internet de l'Intimée Bell Canada;
- PIÈCE R-12** Annonce du Bureau de la concurrence du Canada du 28 juin 2011 re : une entente avec l'Intimée Bell Canada exigeant que l'Intimée Bell Canada paie 10 millions de dollars pour publicité trompeuse;
- PIÈCE R-13** Communiqué de presse de l'Intimée Bell Canada daté du 28 juin 2011;
- PIÈCE R-14** Article de l'agence QMI du quotidien Le Journal de Montréal intitulé « *Bell prend le maximum* » daté du 29 juin 2011;
- PIÈCE R-15** Article de Bill Shock du quotidien The Gazette intitulé « *Bell Canada hit with \$10M fine for misleading ads* » daté du 29 juin 2011;
- PIÈCE R-16** Article de Jamie Sturgeon du quotidien Financial Post intitulé « *Bell hit for \$10M over « Misleading Advertising »* » daté du 29 juin 2011;
- PIÈCE R-17** Article de Iain Marlow du quotidien The Globe and Mail intitulé « *In the War Against Fine Print, Bell Hit with \$10-million Penalty* » daté du 29 juin 2011;
- PIÈCE R-18** Article de La Presse Canadienne du quotidien La Presse intitulé « *Bell paiera 10 millions pour une publicité trompeuse* » daté du 29 juin 2011;
- PIÈCE R-19** Extraits de factures de la Requérante émise par l'Intimée Bell Canada.

Copies des pièces sont disponibles sur demande.

MONTRÉAL, le 29 juin 2011.

Paquette Gadler inc.

PAQUETTE GADLER INC.
Procureurs de la Requérante
Monique Charland



No.:

500-06-000572-111

**COUR SUPÉRIEURE
(RECOURS COLLECTIF)**

MONIQUE CHARLAND

Requérante

c.

BELL CANADA

Intimée

**REQUÊTE POUR AUTORISATION D'EXERCER
UN RECOURS COLLECTIF ET POUR ÊTRE
REPRÉSENTANT, AVIS AUX DÉFENDEURS ET
AVIS DE PRÉSENTATION**

ORIGINAL

AUTO

+ 116



PAQUETTE GADLER INC.

**AVOCATS
BARRISTERS AND SOLICITORS**

300, Rue de l'Yvette, Bureau B-10, Montréal (Québec) H2Y 2B6

Téléphone (514) 549-0771 • Télécopieur (514) 849-4817

www.PaquetteGadler.com

BP 2161